



Arrêté n° AE-004222/KK P du 11/08/2025

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 004222/KK P, relative à la réalisation d'un projet d'extension du poste source ENEDIS 63 000/20 000 V sur la commune de Signes (83), déposée par la société ENEDIS, reçue le 09/07/2025 et considérée complète le 11/07/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 32b du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en l'extension du poste source par la mise en place d'un nouveau d'un nouveau transformateur de tension 63 000/20 000 V (TR313) et de son TCI à 40 MVA de la façon suivante :

- mise en œuvre du poste source sur environ 303 m² avec ses fondations ;
- agrandissement des bâtiments de contrôle commande de 35 m² (à l'est) et construction de 2 nouveaux bâtiments d'1/2 rame pour une superficie totale de 64 m² ;
- modification des charpentes métalliques en place ;
- déplacement de la clôture de 2,25 m sur la longueur du poste (80 m) ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'extension du poste existant (travaux inscrits dans le S3REnR PACA, entré en vigueur le 21 juillet 2022) ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la plateforme existante du poste source déjà imperméabilisée ;
- en zone classée UZA3 (Parc d'Activités du Plateau de Signes) et à proximité immédiate d'un espace boisé classé du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 20/01/2023 ;
- à proximité (environ 100 m) de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) n°930012485 terre de type II « Plateau de Siou-blanc – Forêt domaniale des Morières » ;
- en zone de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en zone d'aléa incendie de forêt allant de fort à très fort et le poste électrique existant est identifié comme source potentielle d'aléa induit du Porter à Connaissance (PAC) du risque incendie de forêt, actualisé le 6 novembre 2023 ;
- en zone de sismicité 2 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans l'aire d'adhésion du parc naturel régional de la Sainte-Baume ;

Considérant que le projet est concerné par :

- la zone de sauvegarde des masses d'eau souterraine du Massif de calcaire karstique drainé par Port Miou classée en priorité 1 ;
- une obligation légale de débroussaillage (OLD) d'une profondeur de 50 m actuellement réalisée 1 fois par an, pendant les périodes les plus peritnentes en regard des enjeux de biodiversité ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique et qu'il s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- à adapter la période de démarrage des travaux pour la faune ;
- à mettre en œuvre les mesures usuelles visant à éviter tout risque d'incident (stockage sur surfaces imperméabilisées, présence de kits anti-pollution...) conformément à la réglementation sur le déversement des huiles et lubrifiants dans les eaux superficielles et souterraines ;
- à n'effectuer aucun prélèvement de la ressource en eau, superficielle ou souterraine en phase travaux et d'exploitation ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction y compris réglementaires sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'extension du poste source ENEDIS 63 000/20 000 V situé sur la commune de Signes (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à la société ENEDIS.

Fait à Marseille, le 11/08/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale^{2 3} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248

1 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>

2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

3 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux li-

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoïa

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

bertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »